

Engagement de la Fédération Chimie Energie Cfdt et procédures concernant la prise en charge des salaires liés aux CFESS

Contexte et engagement :

Dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle continue, à l'emploi et à la démocratie sociale, il a été acté au 1^{er} janvier 2015 la substitution du 0,008 pour mille dédié à la prise en charge des salaires des salariés dans le cadre du congé de formation économique, social et syndicat (CFESS) d'une part et de la cotisation patronale dite « préciput » dédiée au financement du dialogue social d'autre part, par la création d'un fonds paritaire abondé par les entreprises à hauteur de 0,016% de leur masse salariale (cf. décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L.2135-9 du code du travail).

La loi n° 2017-994 du 17 août 2015 complète ces dispositions et rétablit l'article L. 3142-8 qui institue le maintien de salaire à tout salarié participant à une formation dans le cadre du CFESS sur demande écrite d'une organisation syndicale.

La Fédération Chimie Energie Cfdt s'inscrit dans cette disposition légale, **demande expressément le maintien du salaire** et s'engage à rembourser à l'entreprise le salaire chargé des salariés participants aux formations qu'elle organise via **le syndicat Cfdt Chimie Energie Centre Val de Loire**. Ce remboursement tiendra compte d'un éventuel accord d'entreprise ou convention collective pour une prise en charge totale ou partielle du remboursement de salaire par le Fonds Paritaire.

Procédure:

En amont de la formation :

1. Le salarié s'inscrit à la formation et reçoit en retour de l'Organisme de Formation les documents suivants à remettre à l'employeur :
 - * Sa demande de congé formation à déposer à l'employeur 30 jours au plus tard avant la formation,
 - * Le formulaire à utiliser par l'entreprise pour se faire rembourser,
 - * Le présent engagement(*).

Suite à la formation :

2. Le salarié remet l'attestation de présence ICEFS signée, contre décharge, à l'employeur.
3. L'entreprise adresse dans un délai de 30 jours maximum à la FCE Cfdt les documents suivants :
 - * Le formulaire de demande de remboursement du salaire chargé,
 - * La facture du salaire chargé pour le nombre de jours passés en formation,
 - * Une copie de l'attestation de présence que le salarié lui aura remise.
 - * Un RIB de l'entreprise pour les virements.
4. La Fédération Chimie Energie Cfdt s'engage à régler la facture à l'entreprise dans le respect du délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce courrier vaut engagement de la FCE Cfdt à compter du 1^{er} septembre 2015.

Dominique Bousquenaud
Secrétaire Général de la FCE-Cfdt

(*) Par convention formalisée entre la Cfdt dans l'entreprise et l'employeur, ce courrier peut être remis une seule fois et couvrir l'ensemble des demandes des salariés de l'entreprise concernant la FCE Cfdt dans le respect des règles instaurées par le Fond Paritaire.